



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 591

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 27/11/2023

Publiée le 30/11/2023

DECISIONS

MATCH n°26445100

DOSSIER N° 591/26 : FOOT SUD 74 1 – CRAN OLYMPIQUE 1 – SENIORS D4 Poule E du 19/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de FOOT SUD 74 portant sur le fait que « le joueur YILMAZ Yelpen aurait participé à la rencontre sus nommée en état de suspension » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de CRAN OLYMPIQUE a pu faire valoir ses explications en date du 21/11/2023.

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir dans ce dossier le droit d'évocation que lui octroie l'article 187-1 des RG FFF.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation que le joueur YILMAZ Yelpen a été sanctionné d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements en date du 09/11/2023 avec une date d'effet au 13/11/2023.

Considérant que l'équipe de CRAN OLYMPIQUE 1 n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 13/11/2023 et le 19/11/2023, date de la rencontre objet du litige.

Attendu que de ce fait le joueur YILMAZ Yelpen était toujours en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CRAN OL 1 pour en reporter le gain à l'équipe de FOOT SUD 74 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

FOOT SUD 74 1 : 3 pts

CRAN OL 1 : - 1 pt

FOOT SUD 74 1 : 2 buts

CRAN OL 1 : 0 but



A titre complémentaire :

Au visa de l'article 226 des RG FFF, la Commission des Règlements sanctionne le joueur YILMAZ Yelpen d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension, date d'effet au 04/12/2023

MATCH n°27180124

DOSSIER N° 591/27 : SALLANCHES ASC 3 – VILLE LA GRAND AJ 3 – SENIORS D5 Poule B du 18/11/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SALLANCHES ASC portant sur le fait « que l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'étude de la réserve, il apparait que les joueurs VACHER Dayvon, BAH Daouda et GONCALVES CARNEIRO Luis ont participé à la dernière rencontre officielle jouée par une équipe supérieure du club de VILLE LA GRAND AJ soit VILLE LA GRAND AJ 2 – FOOT SUD GESSIEN 2 D 4 Poule B du 12/11/2023.

Considérant que l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 1 jouant cette même journée de championnat (VILLE LA GRAND AJ 1 – UNION SALEVE FOOT 1 D3 Poule A du 19/11/2023), la notion d'équipiers supérieurs ne saurait lui être opposée.

Attendu que de ce fait les joueurs VACHER Dayvon, BAH Daouda et CONCALVES CARNEIRO Luis ne pouvaient participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 3 pour en reporter le gain à l'équipe de SALLANCHES ASC 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

VILLE LA GRAND AJ 3 : - 1pt

SALLANCHES ASC 3 : 3 pts

VILLE LA GRANS ASC 3 : 0 but

SALLANCHES ASC 3 : 1 but



Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)